



PRÉFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral du - 7 OCT. 2019**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016118-0005 du 27 avril 2016,**  
**relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin**  
**exploité par le GAEC RAGUENES**  
**au lieu-dit Kerohoc sur la commune de LANRIVOARE**  
**(siège social : Kerguon 29290 LANRIVOARE)**

N° 67-2019/E

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016118-0005 du 27 avril 2016 (n° de classement : 43-2016/E) enregistrant les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par l'EARL DE KERGUON sur les sites de Kerguon et Kerohoc en LANRIVOARE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29119047-2019/CE en date du 9 avril 2019 établi au nom du GAEC RAGUENES ;

VU la demande présentée le 10 avril 2019 par le GAEC RAGUENES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une diminution des effectifs de porcs charcutiers et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 24 avril 2019 ;

VU le rapport n° 2019 04929 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 23 août 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

**Article 1** : L'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016118-0005 du 27 avril 2016 susvisé, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	<b>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</b>  <b>2. a - Plus de 450 animaux équivalents</b>	<b>480 animaux équivalents répartis comme suit :</b>  ✓ <b>480 porcs de plus de 30 kg</b>  <i>site de Kerohoc commune de LANRIVOARE</i>	<b>E</b>

(\*) E enregistrement

**Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016118-0005 du 27 avril 2016 (n° de classement : 43-2016/E) est sans changement.**

## **Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0212 du 14 février 2008 relatif au périmètre de protection rapprochée B du captage de Tourhip sur la commune de PLOUGUIN.

## **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LANRIVOARE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LANRIVOARE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **- 7 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

### Destinataires :

- Mairie de LANRIVOARE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC RAGUENES - Kerguon - LANRIVOARE